



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/20
26 novembre 1996

Cinquante et unième session
Point 30 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.8)]

51/20. Coopération entre l'Organisation des
Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes¹,

Rappelant que le Conseil de la Ligue des États arabes a décidé de considérer la Ligue comme une organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant le désir des deux organisations de consolider, de développer et de resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"², en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du "Supplément à l'Agenda pour la paix"³,

¹ A/51/380 et Add.1.

² A/47/277-S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1.

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes servent les buts et principes des Nations Unies,

Convaincue également qu'il faut utiliser de manière plus efficace et coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs des deux organisations,

Se félicitant de la deuxième réunion sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, tenue les 15 et 16 février 1996,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹;
2. Félicite la Ligue des États arabes des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien;
3. Sait gré au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées, notamment lors de leur dernière réunion tenue à Vienne en 1995;
4. Prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le développement économique, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour les rendre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif;
6. Demande aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :
 - a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées;
 - b) De maintenir et intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions

/...

homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des États arabes pour exécuter et mettre en oeuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 juin 1997 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations;

7. Demande également aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'intensifier leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires ci-après : énergie, développement rural, désertification et ceintures vertes, formation et formation professionnelle, technologie, environnement, information et documentation;

8. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'application et d'intensifier le suivi des projets, propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des réunions des deux organisations;

9. Décide que, pour resserrer la coopération et examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et d'organiser périodiquement des réunions sectorielles interorganisations portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les programmes homologues des organismes des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées;

10. Recommande que la prochaine réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées sur la coopération se tienne en 1997;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes".

60^e séance plénière
19 novembre 1996